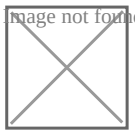

Jour férié temps partiel restauration

Par **viktor g**, le **16/05/2018** à **11:27**

Bonjour,

J'essaie de trouver une solution à mon sujet depuis quelques jours mais je suis perdu entre les lois et la convention collective de la restauration, alors je viens vers les spécialistes de votre site pour une réponse.

Je vous donne les détails de ma situation:

- CDI temps partiel depuis janvier 2017;

- plage horaire de 32h du lundi au vendredi.

Pour la semaine du 7 au 13 mai (avec 2 jours fériés, le mardi, 8 et le jeudi, 10) je suis planifié 4 jours avec aprox 7h par jour = 27h (+ jeudi, le 10 - jour férié)

Après quelques jours le management ils ont modifié mon planning: dans les mêmes jours je dois faire 32h, en effet ils ont augmenté mes horaires comme si jeudi c'était un jour que je dois récupérer. Ils ont comprimé mes heures hebdomadaires dans les 4 jours travaillés, comme si j'ai 3 jours libres.

Par contre, les personnes travaillant en 35h par semaine sont planifiées 27h + un jour férié + 2 jours libres, ils ne sont pas obligés de faire les 35h prévues par semaine.

Ma question est: est-ce que je suis obligé de récupérer les heures de ce jour férié, sans être consulté? Et par rapport à les temps pleins, pourquoi les temps partiels sont obligés de comprimer leurs heures et les autres, non?

C'était pas le cas l'année dernière, j'ai regardé un planning de avril 2017 avec un jour férié et j'étais planifié 27h + jour férié + 2 jours libres, comme tout le reste.

Merci d'avance pour votre aide!

Par **P.M.**, le **16/05/2018** à **16:12**

Bonjour,

La récupération des heures perdues par un jour férié chômé n'est pas légale, en revanche l'employeur peut vous faire effectuer des heures complémentaires dans les limites habituelles...
Il est à noter que comme un jour férié chômé n'est pas du temps de travail effectif, il ne génère pas de majoration d'heures complémentaires mais après 3 mois de présence, il doit être payé sauf disposition plus favorable à la Convention Collective applicable...

Par **viktor g**, le **21/05/2018** à **13:30**

Merci beaucoup pour votre réponse!
Quelles sont mes options, comment je peux contester cette action?
A ma demande, mes managers m'ont répondu que 'ça se change toujours et que je dois consulter la convention collective qui est online'.
J'attends la fiche de paie du mai pour voir comment j'ai été paié pour la semaine en discussion, permettez-moi de revenir vers vous avec plusieurs détails.
Merci pour votre temps et votre amabilité!
Cordialement, Victor g

Par **P.M.**, le **21/05/2018** à **14:15**

Bonjour,
Avant de penser à contester, il faudrait effectivement savoir s'il y a matière...

Par **viktor g**, le **14/06/2018** à **14:29**

J'ai bien reçu ma fiche de paie et j'ai très bien calculé mes heures. Je n'ai pas été paie pour le jour férié de jeudi, 10 mai. Mon manager il à transformé le jour férié dans un jour off, comme un samedi ou une dimanche. Sur mon contrat temps partiel, mes jours de travail sont du lundi au vendredi. Est-ce que c'est normal de faire un artifice de calcul comme ça, s'il vous plaît? Dans cette logique, le manager il pouvait transformer le jour férié de lundi dans un jour off, aussi. Alors je pouvais avoir 4 jours de repos (lundi, jeudi, samedi et dimanche) avec mes heures hebdomadaires comprimés dans 3 jours de travail et de ne pas être paie les jours fériés. C'est comme ça la loi?
Je vous remercie d'avance pour toutes les réponses.
Cordialement, Viktor

Par **P.M.**, le **14/06/2018** à **19:07**

Bonjour,
Un jour férié chômé doit obligatoirement être payé après 3 mois de présence sauf disposition plus favorable à la Convention Collective applicable…

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés